

Liberté

Egalité

Fraternité

République d'Haiti

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Paix de la Commune  
de la Croix-des-Bouquets.-

Le Tribunal de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets compétemment réuni en son local ordinaire, sis à la Rue Internationale de cette Commune, a rendu en audience publique ordinaire et en ses attributions civiles des affaires possessoires, le jugement dont teneur suit:

ENTRE Les héritiers Milien, représentés par les dames Louise Oliveau et Anesta Oliveau, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à la Croix-des-Bouquets, respectivement identifiés aux nos: 5610-CA, 5611-CA agissant pour et au nom de leurs co-héritiers, ayant pour avocats, Me. Mosner Seide décédé, identifié, patenté et imposé aux nos: 488-F, 52234-J et 336-P avec élection de domicile en son Cabinet sis en cette Ville, Port-Au-prince, Rue du Centre no 200, demandeur d'une part;

Et La Hasco, Haytian American, Sugar Company-Société Anonyme, établie à Port-Au-Prince où elle est représentée par son directeur général, Monsieur Albert Hill, défenderesse d'autre part, ayant pour avocats Me. Williams A. Allence, Jean-Claude N. Leger, Lamartine Clermont et Georges N. Leger du Barreau de Port-Au-prince, identifiés, patentés et imposés respectivement aux nos:  
du présent exercice;

Et Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal Civil de ce Ressort, faisant élection de domicile au Parquet du dit Tribunal, mis en cause pour la protection du paysan en vertu des dispositions de la loi du Code de Procédure civile Dr. François Duvalier (8 Avril 1968);

#### FAITS ET DROITS DUMENT RELATES

Par exploit du quatorze Mai mil neuf cent quatre-vingt, Ministère de Paul Saint-Jean, huissier du Tribunal Civil de Port-Au-prince dument signé et enregistré, identifié au no 2255-B; les héritiers de Milien Michel, représentés par Louise et Anesta Oliveau, citèrent à comparaître devant ce siège dans le délai de la loi, la Hasco Société Anonyme représentée par son directeur Général Monsieur Albert J. Hill pour voir le Tribunal déclarer nulle l'opposition de la Haytian American Sugar Company S.A (Hasco) à l'opération d'arpentage commencée le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt par l'Arpenteur Emmanuel Gérard Dessaint. En conséquence, ordonner la continuation de la dite opération d'arpentage. Faire défense à la Hasco de la troubler à l'avenir; la condamner aux frais et dépenses. Cesera justice.

Evoquée à l'audience civile publique ordinaire des affaires civiles possessoires du jeudi trente et un Mai mil neuf cent quatre-vingt sur remise est retenue par Me. Jean Seide, avocat, identifié, patenté et imposé aux nos:  
du même exercice qui obtient acte de sa constitution pour les héritiers Louise et Anesta Oliveau puis, donna lecture de son acte introductif d'instance, lequel est reproduit ci-après.-

L'An Mil Neuf Cent Quatre-Vingt et le quatorze<sup>M</sup> Mai. A la requête des héritiers de feu Milien Jean-Mary, représentés par Louise Oliveau et Anesta Oliveau, propriétaires, demeurant et domiciliés à la Croix-des-Bouquets, respectivement identifiées aux nos: 5610-CA 5611-CA, agissant tant en leurs noms personnels qu'en ceux de leurs co-héritiers, ayant pour Avocats Me. Jean M. Seide, identifié, patenté et imposé aux nos 488-F, 52234-J et 366-21-P, avec élection de domicile en son Cabinet sis en cette Ville, Rue du Centre #200.-

J'ai Paul Saint-Jean, Huissier immatriculé au Greffe du Tribunal civil de Port-Au-prince demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets, en cette Ville, identifié au 2255-A, sous-signé, signifié, donné citation annulant par ainsi l'exploit en date du douze Mai courant, ministère du sous-signé.- le A Haytian American Sugar Company, S.A (Hasco) Société Anonyme ayant son siège social à Port-Au-prince où elle se est représentée par son Directeur Général le sieur Albert J. Hill au local de la dite Société étant et parlant à la personne de Williams Rogers, lequel m'a déclaré son représentant au dit bureau, lequel a reçu ma copie; 26-Au ministère public représenté par le Commissaire du Gouvernement près le

Tribunal Civil de ce Ressort faisant élection de domicile au Parquet du Tribunal Civil de Port-Au-Prince où je me suis transporté étant et parlant à

ainsi déclaré d'avoir à comparaître au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, le Samedi que l'on comptera vingt-quatre Mai mil neuf cent quatre-vingt, à dix heures du matin par devant Monsieur le juge de Paix ou son Suppléant alors en siège jugeant en ses attributions civiles et faute d'audience les jours, et heures sus indiqués à suivre au besoin toutes les audiences civiles subséquentes du dit Tribunal toujours à même heures jour et heures jusqu'à jugement définitif de la cause pour:

Attendu que la Haytian American Sugar Company, S.A, est opposante à l'opération d'arpentage commencée le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt sur un terrain limitrophe à sa propriété par l'Arpenteur Emmanuel Gérard Dessaint sur la réquisition des propriétaires du dit terrain, les héritiers de feu Milien Jean Marie; Attendu que régulièrement sur la forme, cette opération d'arpentage querrellée ne cause de préjudice à personne ni ne lèse aucunement les intérêts de la Haytian American Sugar Company S.A;

Par ces causes et motifs tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir le Tribunal déclarer nulle l'opposition de la Haytian American Sugar Company S.A (Hasco) à l'opération d'arpentage commencée le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt par l'Arpenteur Emmanuel Gérard Dessaint. En conséquence, ordonner la continuation de l'opération d'arpentage; faire défense à la Hasco de la troubler à l'avenir; la condamner aux frais et dépens. Ce sera justice. A ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai étant et parlant comme dit-est, laissé tant à la Hasco qu'au ministère public, copie de mon présent exploit dont acte le coût est de quinze gourdes, timbre spécial apposé tant sur l'original qu' sur la copie(s): Paul Saint-Jean.--

Après cette lecture du dit acte, l'avocat déclara se renfermer dans dites conclusions et se réserver pour la réplique, le cas échéant.--

Sur cette même citation laissée à la Hasco à la date sus indiquée, ministère de Paul Saint-Jean, ~~xxxx~~ huissier immatriculé au Greffe du Tribunal civil de Port-Au-Prince Me. William Allence, conjointement constitué avec Mes. Jean Seide, Georges N. Leger, Jean-Claude N. Leger et Lamartine Leger, identifiés, patentés et imposés aux nos: --

du présent exercice, souleva une demande de communication de pièces relatives à tous actes susceptible d'établir la possession des demandeurs et au Tribunal de les appointer à répondre sur cette exception. Ce qui eut lieu. Me. Jean Seide pour les demandeurs accepta de faire la communication et sollicita un délai de huit jours pour satisfaire à cette communication.--

Reprise à l'audience du six Septembre mil neuf cent quatre-vingt par suite de remise sur cette demande de communication de pièces, Me. Jean Seide Malgré la sommation d'audience faite à partie et à avocat ne s'est pas soucié d'obéir à la demande des défendeurs.--

La Hasco, représentée par son avocat, requit le Tribunal de déclarer non prouver les prétentions des héritiers Milien Jean Marie, les débouter de leurs actions et prétentions et les condamner aux dépens et de mettre la cause en continuation.--

Evoquée à l'audience du treize Septembre mil neuf cent quatre-vingt sur nomination d'audience du vingt Août de cette ~~année~~ même année, la Hasco obtenant la parole fit remarquer l'absence des héritiers Oliveau à la dite audience quoique régulièrement sommé par acte des huit et vingt Août de cette année puis, poursuit le cas de rejet par impossible, la lecture des conclusions prises par la Hasco, lesquelles sont ainsi conçues:

Conclusions prises par devant le Tribunal de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets Pour HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY S.A (HASCO) PAR CABINET GEORGES N LEGER

CONTRE

LES HERITIERS MILIEN JEAN MARY REPRESENTES PAR LOUIS OLIVEAU ET ANNESTA OLIVEAU PAR CABINET JEAN SEIDE/--

#### PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que par acte en date du quatorze Mai mil neuf cent quatre-vingt, Ministère de l'huissier Paul Saint-Jean du Tribunal Civil de Port-Au-Prince, la concluante s'est vue appelée à la barre de ce Tribunal pour voir le Tribunal déclarer nulle l'opposition de la Haytian American Sugar Company S.A (Hasco) à l'opération d'arpentage commencée le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt par l'Arpenteur Emmanuel Gérard Dessaint. En conséquence, ordonner la continuation de la dite opération d'arpentage. Faire défense à la Hasco de la troubler à l'avenir (sic)

PAR PREMIERE FIN DE NON RECEVOIR BASÉE SUR L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Attendu que l'exercice du droit de faire arpenter un terrain est intimement lié à la qualité de propriétaire, c'est ce qui résulte de la définition donnée par "E. Raviat" dans son traité des actions possessoires, l'arpentage dit-il est le droit qui appartient à tout propriétaire de fixer judiciairement et d'une manière certaine et invariable l'étendue et les limites de sa propriété;

Attendu que dans le cas qui pend à juger, il ne s'agit pas d'une simple contestation de possession, empiètement, déviation de ligne ou autres, il s'agit d'un terrain appartenant à la Hasco que les héritiers Millien se prétendant propriétaire veulent faire arpenter la preuve c'est qu'il existe entre ces mêmes héritiers représentés autrement, il est vrai une action pendante au petit juge depuis mil neuf cent quatre-vingt un et le sequestre de dix-sept carreaux de terre établi presque à la même époque; qu'il existe donc une question préjudicielle à débattre par le juge petit juge avant de se prononcer sur l'opposition à l'arpentage du neuf Avril;

Attendu qu'il a été jugé que le juge de paix est seulement appelé à connaître des contestations relatives au bornage des terrains, que cependant des qu'il y a contestation sur la propriété ou sur les titres qui l'établissent, le juge de paix n'est plus compétent (E. RAVIAT P. 456#487) que le juge de paix dans ce cas n'a point en général à apprécier le mérite de la propriété ou des titres qui lui sont soumis, il doit se déclarer incompétent, se désaisir purement et simplement et renvoyer les parties à se pourvoir par devant qui de droit;

Attendu que toute partie qui succombe dans une instance supporte les dépens.-

Par ces motifs, dire et déclarer que cette action entreprise par les héritiers Millien est intimement liée à un droit de propriété; qu'il existe une contestation sur la propriété en conséquence se déclarer incompétent purement et simplement et renvoyer les parties à se pourvoir par devant qui de droit; sous toutes réserves. C'est droit.-

Par deuxième fin de non recevoir basée sur la déchéance du demandeur

Attendu que la loi sur l'arpentage en son article 37 accorde à la partie à la requête de qui l'opposition est sollicitée un délai de quinze jours pour vider l'opposition à partir de la date de l'opposition;

Attendu que l'opposition a été formée le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt par acte du ministère de l'huissier Joseph Thermitus de la Cour d'appel de Port-Au-Prince;

Attendu que la citation introductive d'instance est du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt soit un mois et cinq jours après l'opposition. Ainsi, les héritiers Jean-Mary, représentés par les Eliveau sont déchus du droit de vider l'opposition, lui sera donc déclarée irréprochable.-

Par troisième fin de non recevoir fondée sur le défaut d'intérêt des demandeurs.-

Attendu qu'il a été reconnu que l'intérêt est le mobile de toutes les actions; Attendu que l'intérêt se mesure aux avantages et aux profits que l'on peut tirer d'un fait quelconque;

Attendu que même dans le cas d'une décision en leur faveur, les héritiers Millien ne pourront pas continuer leur arpentage car, l'autorisation délivrée par le doyen du Tribunal civil de Port-Au-Prince périmée et ne peut plus leur servir;

Attendu qu'en effet qu'au prescrit de l'article 24, 3ème alinéa, In Fine de la loi sur l'arpentage, l'opération dans tous les cas ne devra avoir lieu que dans le mois de sa notification; passé ce délai, continue la 4ème alinéa du même article, la citation, l'ordonnance délivrée et tout ce qu'en est suivie sont annulés de plein droit;

Attendu que l'invitation à assister à l'arpentage (d'ailleurs irrégulière) acte notifié le sept Avril mil neuf cent quatre-vingt et la citation introductive d'instance est du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt, près d'un mois et sept jours après l'acte du sept Avril de l'huissier Milet Ducasse de la Cour d'appel de Port-Au-Prince; que l'opération d'arpentage projetée pour le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt ne peut être continuée pour n'avoir jamais été commencée (l'acte d'opposition ayant été signifié le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt à neuf heures quarante cinq et l'opération prévue pour dix heures;

Attendu que dans ces conditions, les héritiers Millien Jean Mary même avec une décision en leur faveur aurent à reprendre les préliminaires ce qui représenterait une autre opération d'arpentage ayant ses caractéristiques propres, son opposition propre et ses nullités propres; Attendu que de tout ce qui précède, il s'en suit que les héritiers Millien n'ont pas intérêt à obtenir une décision qu'ils ne pourront jamais exécuter et le juge ne peut ordonner la continuation d'une opération nulle à la base étant donné que l'article 31 de la même loi sanctionne de nullité toute opération d'arpentage réalisée en contravention des dispositions des articles 22, 23, 34;

Attendu qu'on objectera en vain qu'il y a eu une première citation le vingt-trois Avril mil neuf cent quatre-vingt et une 2ème le douze mai mil neuf cent quatre-vingt, mais il est aisé de réaliser que ces citations ne peuvent pas rentrer en ligne de compte étant donné que la première a été annulée par le Tribunal et la seconde par la partie elle-même. Ainsi elles inexisteront et ne peuvent servir à interrompre une déchéance.

Par ces motifs, les héritiers Jean-Mary Millien sans intérêt à agir d'autant plus que le juge ne saurait ordonner la continuation d'une opération d'arpentage qui n'a jamais été commencée et légalement ne peut avoir lieu avec une autorisation déjà périmée. Sous toutes réserves.

PAR 4<sup>ème</sup> fin de non recevoir fondée sur le défaut de preuve de la qualité de demandeurs.

Attendu que depuis près de dix-neuf ans, les héritiers Millien Jean Mary, tentent de s'accaparer d'une portion de ~~leur~~ dix-sept carreaux de terre de l'habitation Pacher qui appartiennent à la Hasce;

Attendu que depuis cette époque douze Janvier mil neuf cent soixante et un, malgré une acti-  
pendante au petit titre, une mise sous séquestre sollicitée par les demandeurs eux-mêmes, les  
millien Jean-Mary ont par toutes les juridictions, entrepris toutes les démarches et tentés  
opération d'arpentage sur opération L.;

Attendu qu'à chaque fois leur initiative maginale a toujours été soldée par un échec.;  
attendu qu'après chaque tentative appertée voulant coûte que coûte reprendre leur démar-  
ches, ils changèrent de temps en temps de mandataires tous se disant héritiers de Millien  
Jean Mary. C'est ainsi qu'ils sont passés de la dame Marie Millien Jean Mary en Mil Neuf  
Cent ~~quarante~~ ~~soixante~~ et un avec pour avocats Me. Marceq Souffrant à Beaumaneir Au-  
guste en mil neuf cent soixante treize, Roland Hyppolite et Milice Millien en mil neuf cent  
soixante dix-neuf avec pour avocats Mes. Masner Seide et en mil neuf cent quatre-vingt Louis  
et Annesta Oliveau avec pour avocat Me. Jean Seide;

Attendu qu'en présence de tous ces gens que se disent héritiers et mandataires de leurs co-  
héritiers, il importe pour la concluante ~~à~~ ~~fi~~ d'être fixée, d'exiger, que ses adversaires  
s'identifient en y établissant pour eux mêmes et pour les leurs, leur vocation héréditaire  
et prouvent en même temps leur droit à la représentation des autres héritiers; qu'ils se de-  
vrent d'énumérer;

Attendu qu'au surplus, les héritiers Millien Jean Mary sont loin de pouvoir arpenter le ter-  
rain puisque les dix-sept carreaux de terre ont été mis sous séquestre depuis le huit Mars  
mil neuf cent soixante et un par ordonnance du juge André Therminus, assisté du Greffier E.  
Pardriël;

Attendu que seul le séquestre judiciaire pour la sauvegarde du lieu est apte à s'effectuer  
une opération d'arpentage par ce que lui seul ~~exerce~~ a la possession. Ainsi jusqu'à ce qu'il  
ils établissent leur vocation héréditaire les Louis et Annesta Oliveau ne sont habiles à  
solliciter une opération d'arpentage, ni en leurs noms, ni en celui de leurs prétendus manda-  
taires se disant héritiers de Millien Jean-Mary; d'autant plus que depuis plus dix-neuf ans  
le séquestre seul a la possession de dix-sept carreaux de terre;

#### PAR NULLITE DE LA CITATION

Attendu que la loi sur l'arpentage en ses articles 24, 31 impose sous peine de nullité dans  
tous les cas, la notification de l'arpentage huit jours avant l'opération;

Attendu que par acte en date du sept Avril mil neuf cent quatre-vingt, les Millien Jean Mary  
ont invité la concluante à assister à l'opération projetée pour le neuf Avril soit moins de  
deux jours francs avant l'opération;

Attendu que dans ces conditions, la citation est nulle;

Attendu que le juge ne pourrait ordonner la continuation de l'opération quand la citation  
est nulle, pourquoi, il déclarera non fondées les prétentions des Millien Jean Mary et les  
condamnera aux dépens;

Par ces motifs, voir le Tribunal déclarer fondée l'opposition formée par la Hasce si le  
Tribunal n'aime mieux se déclarer incompetent purement et simplement et renvoyer les par-  
ties à se pourvoir par devant qui de droit. Sous toutes réserves. C'est droit.

#### SUR L'INCOMPETENCE DE L'ARPEUTEUR

Attendu qu'en dehors de toutes ces considérations qui sont des coups de massues données aux  
Louis Oliveau et Annesta Oliveau pour les terrasser; il y a encore d'autres plus terribles  
tel l'incompétence de l'Arpeuteur;

Attendu que d'après l'article 5 de la loi sur l'arpentage, l'arpenteur ne peut être commis-  
sionné que pour une commune déterminée où il exerce de plein droit. Il ne peut à peine de  
nullité de ses diligences et de l'opération entreprise, instrumenter en dehors de la Commu-  
ne pour laquelle il est commissionné;

Attendu que l'arpenteur Emmanuel Gérard Dessaint commissionné pour la commune de l'Arcahaie  
ne peut instrumenter;

Attendu que l'Arpeuteur Emmanuel Gérard Dessaint commissionné pour la Commune de l'Arcahaie  
ne peut instrumenter sur un terrain faisant partie de l'habitation Pacher dépendant de la  
Commune de la Croix-des-Bouquets;

Attendu que cependant, il eut pu le faire si comme le présente l'article 6 de la loi sur l'ar-  
pentage, il avait sollicité et obtenu l'autorisation du doyen et du Commissaire du Gouverne-  
ment de Port-Au-prince et s'était fait assister d'un confrère;

Attendu qu'aucune de ces formalités substantielles n'a été remplies à la copie de la  
citation laissée à la Hasce que l'arpenteur a même écrit dans sa requête Me. Emmanuel Gé-  
rard Dessaint, arpenteur public de la juridiction du Tribunal civil de Port-Au-prince y demou-  
rant et domicilié, identifié, patente et imposé aux non  
commissionné pour la commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de l'arpenteur Emmanuel G.

Aussi, il serait assisté lui même. Pourquoi, le Tribunal au vu de la copie de la requête du doyen du Tribunal civil de Port-Au-Prince déclarera que l'opération d'arpentage peut-être effectuée par l'arpenteur Emmanuel G. Dessaint de l'Arcahaie, dans ce cas il ne saurait autoriser la continuation de l'opération sur une autorisation obtenue au marge de la loi. Creix-des-Bouquets, ce treize Septembre mil neuf cent quatre-vingt (s):

Après la lecture des dites conclusions, le plaideur Me. Williams A. Allence, a développé ses moyens, il a parlé d'abondance en faisant la genèse de la cause et le Tribunal se sentant suffisamment éclairé, ordonna le dépôt des pièces des défenderesses sur le bureau et leva le siège pour statuer ce qu'il appartiendra dans le délai de la loi.

Dans cet état, la cause présentait les questions suivantes:

Le Tribunal fera-t-il droit au contenu de l'acte introductif d'instance?  
 Devait-il déclarer la nullité de l'opposition d'arpentage du neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt?  
 Devait-il ordonner la continuation de la dite opération?  
 Devait-il faire défense à la Hasce de la troubler à l'avenir? Quid des frais et dépens de la procédure?

#### VU AU DODDIER DES DEMANDERESSES

10-Original de la citation du quatorze Avril mil neuf cent quatre-vingt, exploit de l'huissier Paul Saint-Jean.

#### Vu au dossier de la défenderesse (Hasce)

10-Copie de la citation du quatorze Avril mil neuf cent quatre-vingt, exploit de l'huissier Paul Saint-Jean du Tribunal Civil de Port-Au-Prince; Exploit en date du neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt, ministère de l'huissier Joseph Thermitus faisant opposition à l'arpentage des dix sept carreaux de terre situés sur l'habitation Pacher, opération projetée à la requête des héritiers Millien Jean Mary dument enregistré, exploit en date du huit Août mil neuf cent quatre-vingt de la Haytian American Sugar Company aux héritiers Millien Jean Mary, représentés par Louise et Annesta Oliveau, procéda par Me. Jean N. Seide d'avoir communiqué toutes les pièces par lesquelles base l'action antié par assignation du quatorze Avril de l'année mil neuf cent quatre-vingt dument enregistré, exploit en date du vingt Août mil neuf cent quatre-vingt, requête de la Haytian American Sugar Company SA de l'huissier Joseph Thermitus de la Cour d'Appel de Port-Au-Prince aux héritiers Millien occupant par Me. Jean N. Seide d'avoir se présente au Tribunal de paix de la Creix-des-Bouquets le Samedi vingt trois Aout de cette même année pour plaider le fond de l'instance pendante entre les parties dument enregistré. -  
 Conclusions écrite du Cabinet Georges N. Leger pour sa cliente la Hasce, datées du treize Septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Attendu que par citation du quatorze Mai mil neuf cent quatre-vingt, exploit enregistré de l'huissier Paul Saint-Jean du Tribunal Civil de Port-Au-Prince, les héritiers de feu Millien Jean Mary représentés par Louise et Annesta Oliveau, ayant pour avocat Me. Jean N. Seide, du barreau de Port-Au-Prince, appelèrent la Haytian American Sugar Company Hasce Société établie à Port-Au-Prince où elle est représentée par son Directeur Albert J. Hill devant le Tribunal de Paix de la Creix-des-Bouquets pour avoir ferme le neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt par le ministère de Joseph Thermitus, l'huissier de la Cour d'Appel de Port-Au-Prince, opposition à l'opération d'arpentage effectuée que fait effectuer les Louise et Annesta Oliveau à l'habitation Pacher dépendant de la Commune de la Creix-des-Bouquets dont ils se prétendent en tre propriétaires;  
 Attendu que deux des citations introductives d'instance en date des vingt trois Avril mil neuf cent quatre-vingt et du douze Mai de cette année, ont été annulées par le Tribunal et la seconde par la partie elle même;  
 Attendu que dirigée dans les conditions présentes par la loi, la citation du vingt quatorze Mai mil neuf cent quatre-vingt, est régulière en la forme;  
 Attendu qu'à l'audience sus citée, la partie défenderesse a soulevé une demande de communication de pièces sur laquelle un délai de huit jours a été accordé aux héritiers Millien Jean Mary pour satisfaire à cette communication;  
 Attendu que cette communication soulevée au seuil des débats a été en tout état de cause ordonné tant sur la demande des parties que d'office en cas que le juge du possessoire estime qu'il y a nécessité à le faire;  
 Attendu que les requérants n'ont jamais donné suite à cette demande de communication de pièces, la Hasce représentée par son avocat requit de debouter les défenderesses de leur prétentions et conclut au rejet de leurs actions purement et simplement;  
 Attendu que dans l'espèce qui pend à juger, les demanderessees voulaient coute que coute réaliser une opération d'arpentage sur la quantité de dix sept carreaux de terre de Pacher dont ils se prétendent être propriétaires aux droits des Millien Jean Mary par acte notifié du sept Avril mil neuf cent quatre-vingt, c'est donc à cette opération d'arpentage qui était à peine commencée que fit opposition la Haytian American Sugar Company S.A.; Attendu qu'il se vérifie que l'opposition faite par la Hasce à l'opération d'ar

pentage sus dite n'a pas été vidée dans le delai de la loi selon les dispositions de la loi sur l'arpentage en son article 37; le juge du possessoire ne peut en aucun cas ordonner la continuation à la dite operation d'arpentage du neuf Avril mil neuf cent quatre-vingt entre prise par les Millien Jean Mary;

Mais attendu que si le juge de paix est appelé à connaitre de toutes les actions possessoires que cependant il n'est pas competent pour connaitre une contestation sur la propriété pendante déjà au petitaire, il importe donc au Tribunal de retenir le possessoire et de se desaisir du droit de propriété;

Attendu que s'agissant de dommages ~~interêts~~ interets, l'appréciation du juge est souveraine;

PAR CES MOTIFS: Déclare les héritiers Millien Jean-Mary, représentés par Louise et Anasta Oliveau mal fondés dans les faits et actions, les déboute; condamne les Oliveau aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de ~~francs~~ francs en ce non compris le coût du présent jugement; Rejette les dommes-interets avec leur consequence de droit; Déclare en outre renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal competent parce que leur action étant intimement à un droit de propriété;

Ainsi jugé et prononcé de Neus Pierre H. Métellus, Praticien en Droit, juge au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets en audience publique du treize Septembre mil neuf cent quatre vingt, à dix heures du matin, avec assistance de Mezart Bastien, Greffier.-

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent ~~arrêt~~ jugement à exécution, Aux Officiers du Ministère Public, près les Tribunaux civils d'y tenir la main, à tous Commandants et autres officiers de la Force Publique d'y prêter la main lorsqu'ils en seront legalement requis.-

En foi de quoi, la minute du present juge, est signée du Juge et du Greffier.-

Au bas de laquelle set écrit: Enregistre à la Croix-des-Bouquets le six Juillet mil neuf cent quatre-vingt deux du registre s no 16 des actes judiciaires ETC.-

Pour expédition Conforme:

Collationnée *Neuf mots rays*

Le Greffier

*Mozart Bastien*  
Mozart BASTIEN.-

